REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : 8 Présents : 7

Ayant pris part au vote

(vote public) : 7

Contre : 0 Abstention : 0

o Blanc : 0 o Nul : 0

Date de convocation :

Le 11 février 2023

<u>Date d'affichage</u>: **Le 11 février 2023**

DECISION N°: DB/2023-02-15/13

OBJET DE LA SEANCE : Plan de formation

Année 2023

AR Prefecture

043-244300307-20230215-DB2023021513-AU Reçu le 23/02/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février 2023 à 17h30, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire au siège communautaire (salle du Conseil), sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président. (Secrétaire de séance : Gilles CIBERT).

<u>Présents</u>: MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles, SABY François-Régis, SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

Excusé: POINAS Jean-Michel.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'adoption du plan de formation du personnel communautaire.

Il rappelle ensuite l'obligation de mettre en place un plan de formation résultant de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984, relatif à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale. Il s'agit d'un document prévisionnel qui précise l'ensemble des besoins en formation des agents de la collectivité pour l'année ou les années à venir. Ce document contribue également à rendre plus lisible l'engagement en interne de la collectivité dans le domaine de la formation. Il contribue à l'évolution professionnelle des agents et à leur motivation.

M. le Président présente ainsi le plan de formation au titre de l'année 2023 établi en fonction des besoins des agents et des services de la Communauté de Communes.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation préalable à l'utilisation du Compte Personnel de Formation des agents (CPF).

- adopte le plan de formation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023, ci-annexé, sous réserve de l'avis favorable du prochain Comité Social Territorial,
 - adopte la nouvelle convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en Intra et/ou en Union de collectivités qui a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité ainsi que l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation,
 - autorise le Président à signer ladite convention établie entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes du CNFPT et la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024,
- charge le Président de l'exécution de la présente décision,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme, Bernard SOUVIGNET - Président,



Certifié exécutoire par transmission en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le

Affichage et publication effectués le